



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D’ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 1043
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DU
CENTRE-VILLE POUR LA PÉRIODE 2026-2028

CONSIDÉRANT QUE selon l’article 87 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (R.L.R.Q., c. 19.1) une municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l’égard d’un secteur qu’elle délimite pour lequel le plan d’urbanisme contient un tel objectif;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite reconduire le programme de revitalisation mis en place en vertu du « *Règlement numéro 998 établissant un programme de revitalisation du centre-ville pour la période 2023-2025* »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic annonce une aide financière ne dépassant pas 300 000 \$ par année, selon les disponibilités budgétaires pour la restauration des bâtiments du secteur délimité pour une période de trois ans;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 27 janvier 2026 par la conseillère madame Catherine Larivière;

CONSIDÉRANT QU’un projet de règlement a été présenté et déposé par madame la conseillère Catherine Larivière lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 17 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE MALARTIC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement est intitulé « *Règlement numéro 1043 établissant un programme de revitalisation du centre-ville pour la période 2026-2028* ».

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Ce programme concerne la restauration des bâtiments des zones visées à l’Annexe A, et ce, afin d’améliorer la qualité esthétique et visuelle du cadre bâti.

Ce programme veut inciter les propriétaires à réaliser des travaux de qualité afin de maintenir, de respecter et de rehausser le patrimoine bâti desdites zones dans le but de consolider le développement commercial de celles-ci.

ARTICLE 3 - SOMME ALLOUÉE AU PROGRAMME

La Ville de Malartic accorde une somme ne dépassant pas 300 000 \$ par année, selon les disponibilités budgétaires, pour les années 2026, 2027 et 2028 au responsable du programme qui sera versée en subvention selon les modalités établies au présent règlement.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :



Règlements de la Ville de Malartic

« Bâtiment » Un bâtiment principal situé dans une des zones visées.

« Conseil » Signifie le conseil municipal de la Ville de Malartic.

« Certificat d'autorisation » Certificat émis conformément au *Règlement sur les permis et certificats* à l'intérieur des limites de la Ville de Malartic et tous ses amendements.

« Comité » Les membres désignés par le responsable du programme pour l'évaluation des demandes.

« Façade principale d'un bâtiment (façade avant) » Mur principal du bâtiment donnant sur la rue et pour lequel un numéro civique a légalement été émis par la Ville.

« Officier désigné » Personne responsable de l'application des règlements de la Ville et nommée par résolution du conseil de ville.

« Programme » Programme de revitalisation du centre-ville de la Ville de Malartic établi par le présent règlement.

« Propriétaire » Personne physique ou morale dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Malartic.

« Responsable de la gestion du programme » La Société de développement économique de Malartic.

« Travaux » Les travaux d'amélioration d'un bâtiment.

ARTICLE 5 - ZONES VISÉES

Seuls les immeubles faisant partie des zones visées à l'Annexe A sont admissibles au programme, à savoir les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RC-4 et RC-7 du plan de zonage de la Ville de Malartic.

ARTICLE 6 - BÂTIMENTS VISÉS

Tout bâtiment principal dans les zones visées par l'Annexe A peut faire l'objet d'une demande en vertu du présent programme.

ARTICLE 7- IMMEUBLES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au programme, les immeubles :

- a) appartenant à un organisme public, institutionnel ou gouvernemental;
- b) dont les taxes sont assumées par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou l'un de leurs ministères, organismes ou mandataires ou une société d'État;
- c) dont les travaux sont financés, en tout ou en partie, par le gouvernement fédéral et provincial;
- d) dont les travaux projetés par la demande déposée en vertu du présent règlement touchent des travaux qui ont déjà été subventionnés, en tout ou en partie, par un ou d'autres programmes de subvention aux cours des dix (10) dernières années.
- e) pour lesquels le propriétaire doit des sommes en lien avec des condamnations suite à l'émission de constats d'infraction aux règlements



Règlements de la Ville de Malartic

d'urbanisme de la Ville;

- f) pour lesquels ils existent des arrérages de taxes municipales.

ARTICLE 8 - TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont ceux qui touchent l'enveloppe extérieure du bâtiment :

- le revêtement extérieur;
- les portes et les fenêtres;
- les galeries et balcons;
- les éléments d'ornementation;
- les enseignes;
- l'aménagement paysager.

Il peut s'agir de travaux de remplacements ou d'ajouts d'éléments ou de matériaux ou de restauration et d'entretien.

ARTICLE 9 - PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ DU PROGRAMME

La période d'admissibilité au présent programme est du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

10.1 Généralités

Les dépenses admissibles au programme peuvent inclure la main-d'œuvre, l'achat de matériaux et de végétaux et la préparation du terrain.

10.2 Aide financière

10.2.1 Les coûts reliés à la consultation auprès de professionnels en architecture déterminés par le responsable de la gestion du programme est payable à 100 % par le programme jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

10.2.2 L'aide financière représente la moitié ($\frac{1}{2}$) des travaux admissibles exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du Bâtiment du Québec, lorsqu'exigé par une loi provinciale, fédérale ou municipale, pour une subvention maximale de 60 000 \$ par projet répartie comme suit :

- les travaux admissibles reliés à la façade principale sont payables à raison de 50 % jusqu'à concurrence de 30 000 \$;
- les travaux admissibles reliés aux façades latérales et arrière, à la réfection ou au remplacement d'enseignes, et à l'aménagement paysager en cour avant ou en cours latérales principale sont payables à raison de 50 % jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

10.3 Contribution du propriétaire

Le propriétaire assume le solde non subventionné des travaux admissibles et 100 % des travaux non admissibles.

ARTICLE 11 - PRÉSENTATION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

- a) Le propriétaire ou son représentant dûment autorisé doit remplir le formulaire de demande de subvention prévu à l'Annexe B et le déposer



Règlements de la Ville de Malartic

auprès du responsable de la gestion du programme au plus tard :

- le 31 mars 2026, pour l'année 2026 et s'il demeure des sommes disponibles prévues à l'article 3 du présent règlement, un deuxième dépôt aura lieu le 3 août 2026;
 - le 1^{er} décembre 2026, pour l'année 2027 et s'il demeure des sommes disponibles prévues à l'article 3 du présent règlement, un deuxième dépôt aura lieu le 2 août 2027;
 - le 1^{er} décembre 2027, pour l'année 2028 et s'il demeure des sommes disponibles prévues à l'article 3 du présent règlement, un deuxième dépôt aura lieu le 31 juillet 2028;
 - Les dates de dépôt des demandes peuvent être modifiées suite à l'envoi d'un avis à tous les propriétaires d'immeubles admissibles.
- b) Les travaux doivent rencontrer les dispositions applicables de la réglementation portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ainsi que les dispositions des autres règlements d'urbanisme en vigueur.
- c) Le Comité désigné par le responsable du programme est chargé d'évaluer la demande en fonction de la grille de pondération à l'Annexe C et de transmettre ses recommandations au responsable de la gestion du programme.

ARTICLE 12 - OBTENTION DE LA SUBVENTION

- a) Le responsable de la gestion du programme doit accorder par résolution la demande de subvention à la condition que la demande respecte toutes les exigences du présent règlement.
- b) Le responsable du programme doit informer par écrit le propriétaire ou son représentant, de l'octroi ou du refus de la subvention.
- c) Le propriétaire ou son représentant doit signer l'entente d'aide financière, dans les trente (30) jours suivant l'approbation de la subvention.
- d) L'immeuble doit avoir fait l'objet ou faire l'objet d'un permis ou certificat d'autorisation émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville préalablement à l'exécution des travaux et dont la date d'émission se situe durant la période d'admissibilité.
- e) Le propriétaire ou son représentant autorisé doit avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, les permis et certificat dans les six (6) mois de la date de l'approbation de la subvention et compléter les travaux dans les 12 mois de la date d'émission du permis ou certificat d'autorisation.
- f) Les travaux réalisés doivent être conformes au certificat d'autorisation émis ainsi qu'aux dispositions des règlements d'urbanisme et au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la Ville de Malartic.
- g) Le bâtiment ne devra pas comporter, après l'inspection des travaux, de défektivité présentant une menace à la sécurité des occupants.
- h) L'entrepreneur ou le propriétaire est tenu d'aviser l'officier désigné de toutes modifications touchant les travaux admissibles à la subvention à



Règlements de la Ville de Malartic

défaut de quoi, l'octroi de la subvention concernant ces travaux pourrait être retiré. Il devra également aviser de toute déficience ou tout problème apparaissant en cours de chantier et pouvant modifier le projet original.

- i) Le propriétaire ou son représentant dûment autorisé doit avertir, par écrit, l'officier désigné lorsque les travaux sont terminés.
- j) Un rapport de fin de travaux doit être produit par l'officier désigné indiquant que les travaux sont conformes au certificat d'autorisation émis.
- k) Toute fausse déclaration peut entraîner l'annulation de la subvention et le remboursement de l'aide versée.

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention accordée en vertu du présent règlement est remboursable par chèque au propriétaire ou son représentant dûment autorisé et payable dans les soixante (60) jours de la réception des documents suivants :

- a) facture originale pour les matériaux;
- b) facture originale de l'entrepreneur, le cas échéant, incluant les numéros de TVQ et de TPS, émise au nom du propriétaire ou son représentant dûment autorisé et production, sur demande du responsable du programme, de toutes les pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés;
- c) quittance des entrepreneurs pour le paiement de la partie des travaux de rénovation admissibles, incluant toutes les charges salariales (CSST, CCQ, etc.), le cas échéant;
- d) le montant de la subvention accordée lors de la signature de l'entente est à titre provisoire et constitue l'engagement financier maximal du responsable du programme. Il pourrait faire l'objet d'un ajustement à la baisse si le coût des travaux est moins élevé que prévu. Dans le cas d'un dépassement des coûts, le montant de la subvention ne peut pas être révisé à la hausse.

ARTICLE 14 - FIN DU PROGRAMME

La Ville peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter de jour de la prise d'effet de la cessation du programme, aucune aide financière ne peut être accordée.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2026-02-039, séance ordinaire du 17 février 2026.


MARTIN FERRON
MAIRE


ME KATHY GAUTHIER
GREFFIERE



Règlements de la Ville de Malartic

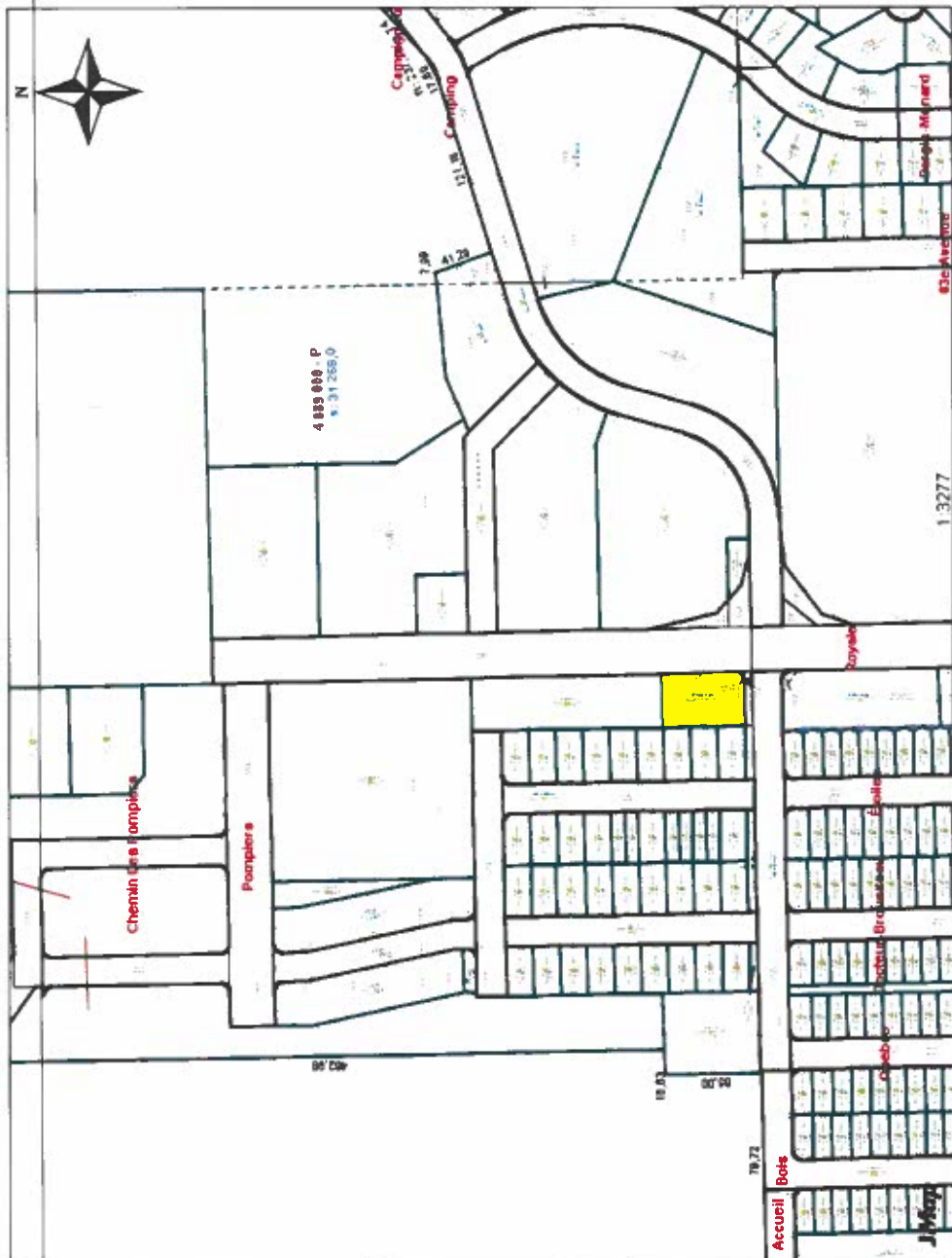
CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357 al. 3)

Avis de motion	: 27 janvier 2026
Dépôt et présentation du projet de règlement	: 27 janvier 2026
Adoption	: 17 février 2026
Publication	: 18 février 2026
Entrée en vigueur	: 18 février 2026


MARTIN FERRON
MAIRE


ME KATHY GAUTHIER
GREFFIERE

ZONES VISÉES





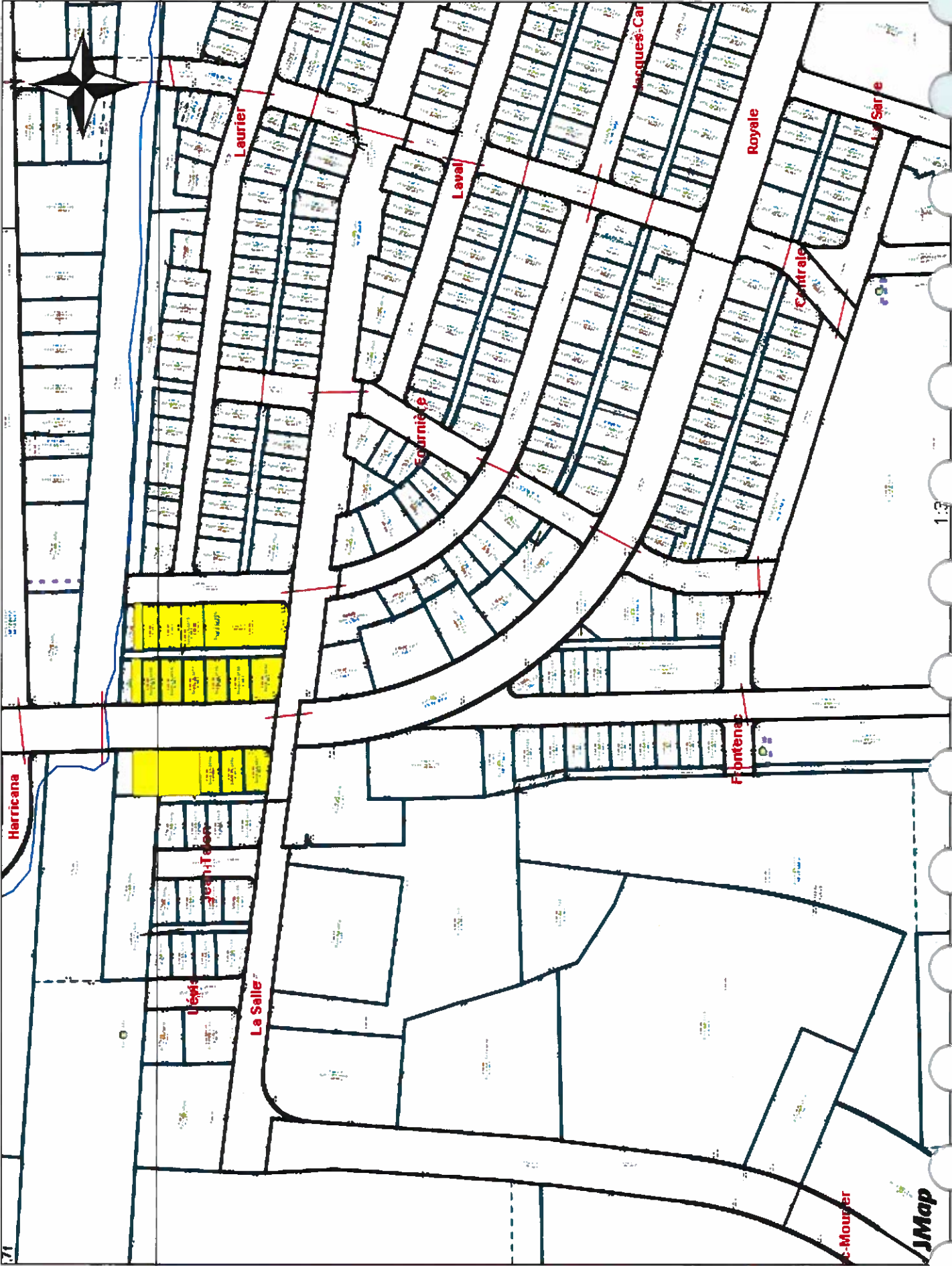
Règlements de la Ville de Malartic





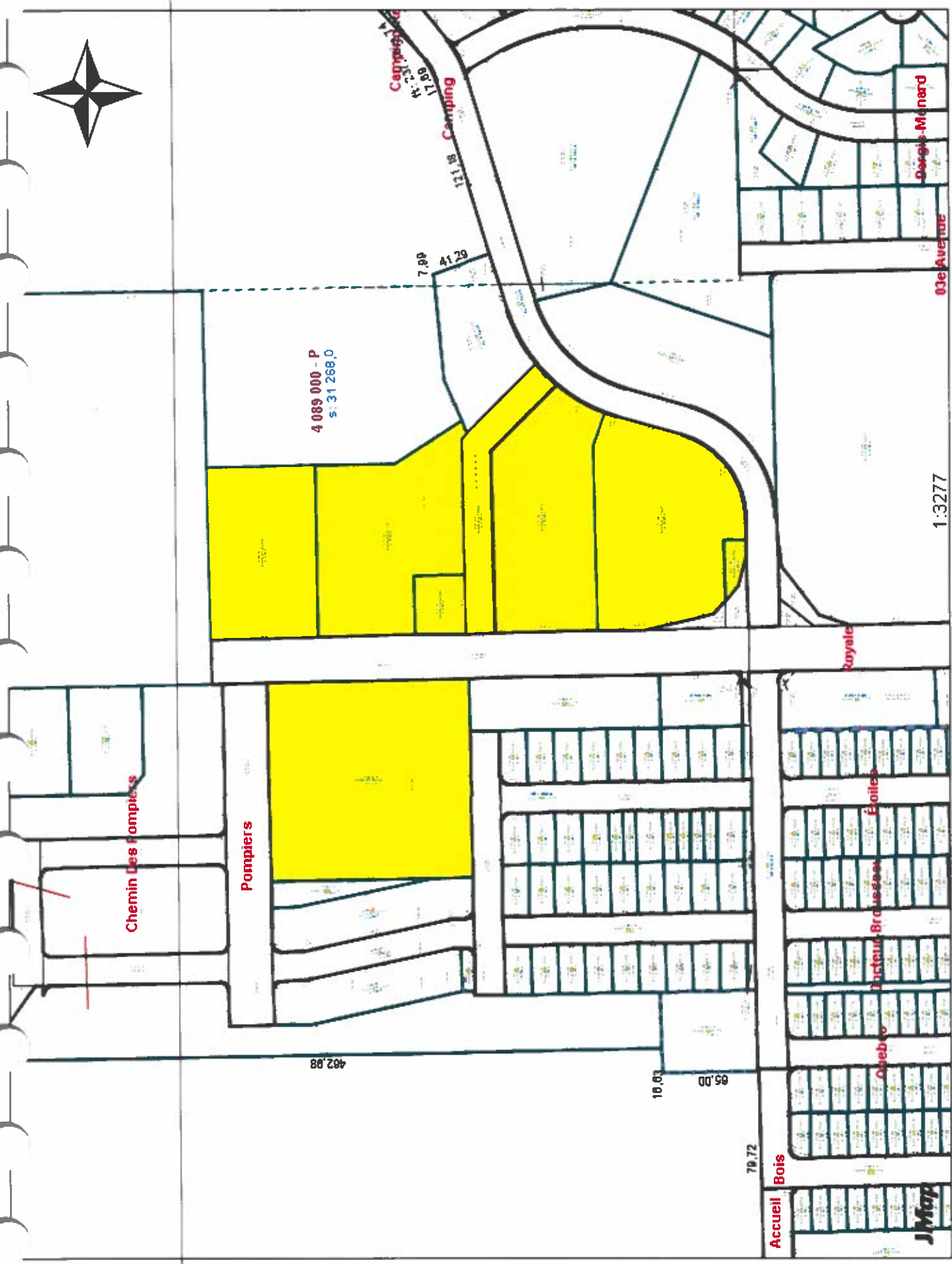


Règlements de la Ville de Malartic



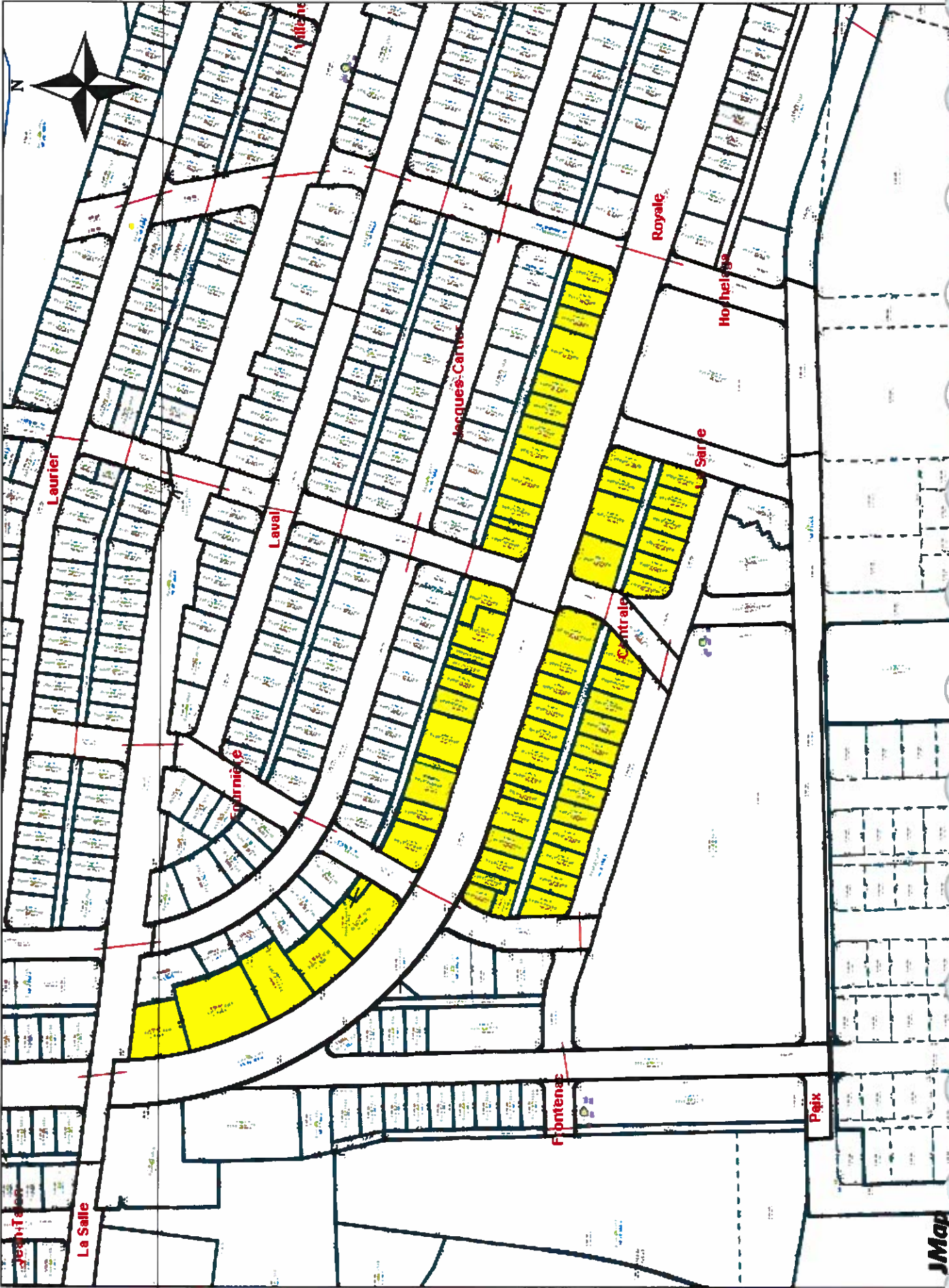


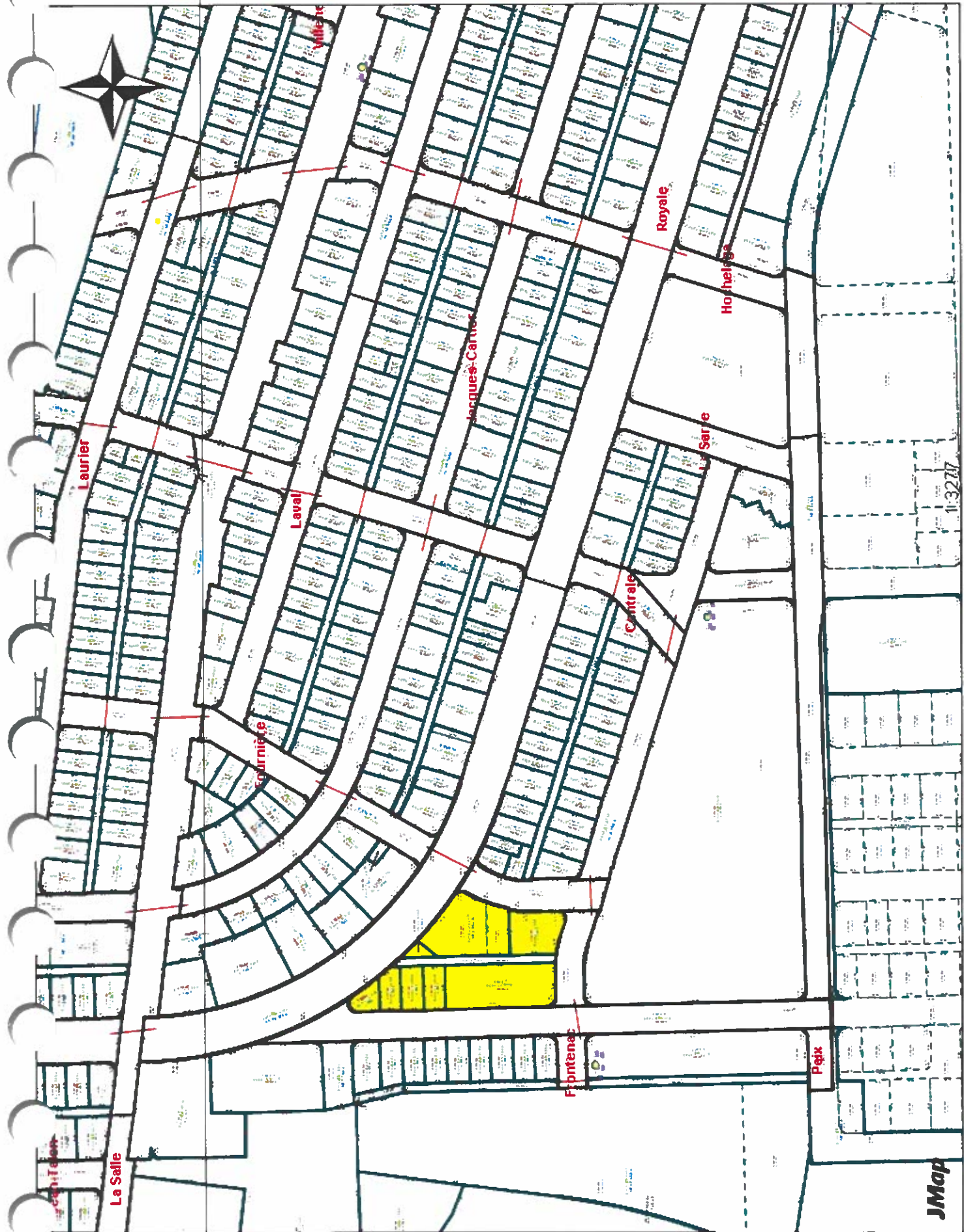
Règlements de la Ville de Malartic





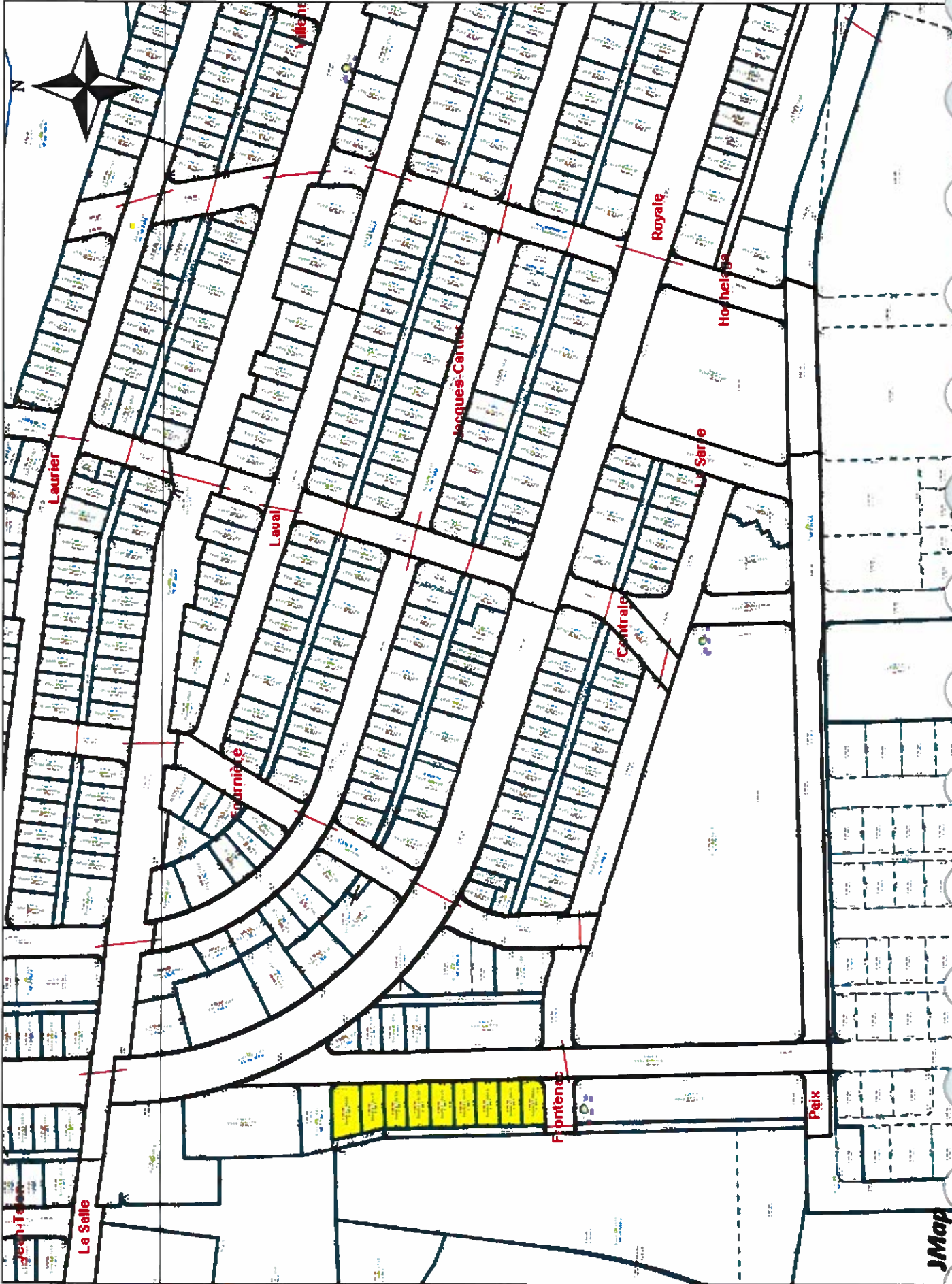
Règlements de la Ville de Malartic

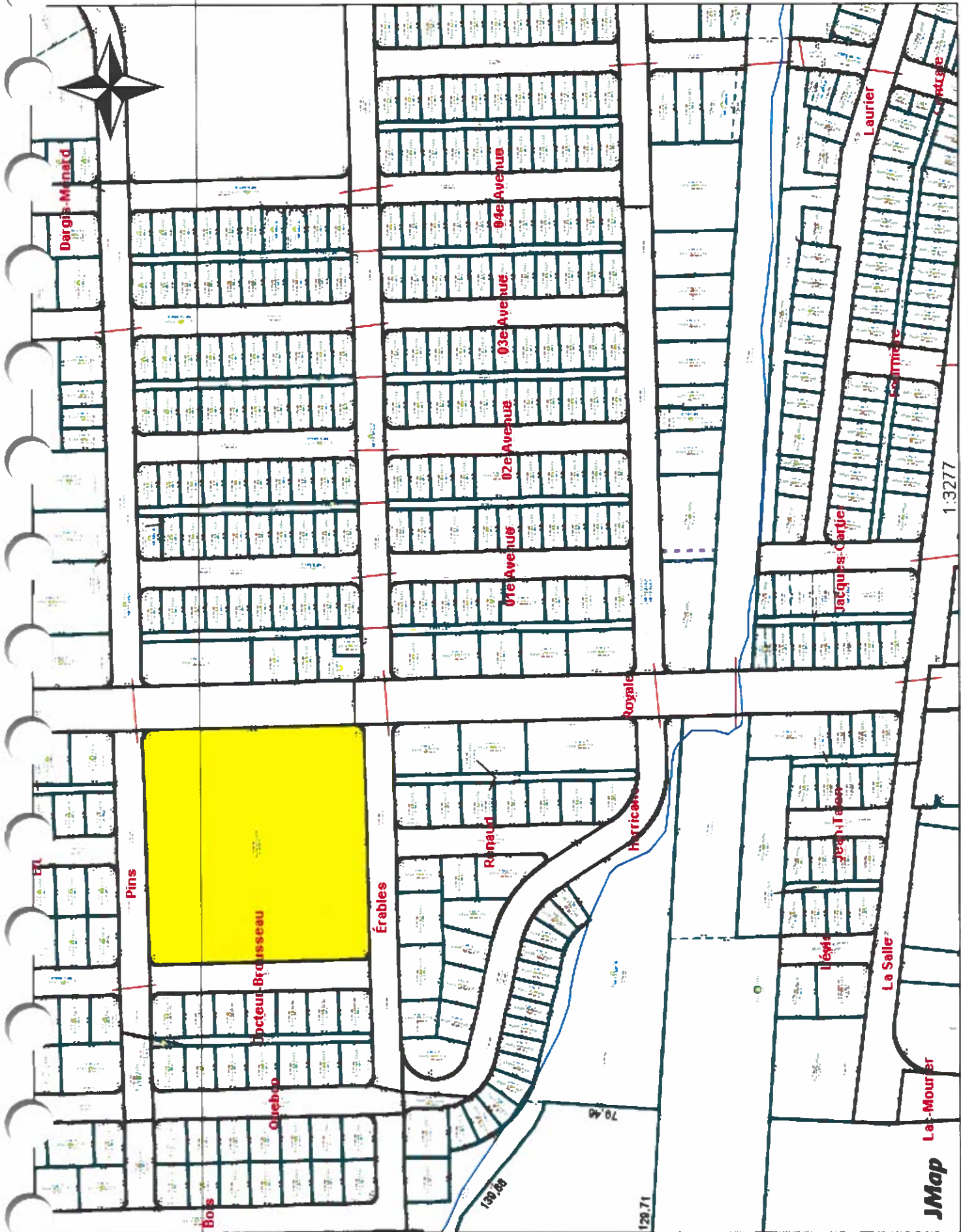






Règlements de la Ville de Malartic





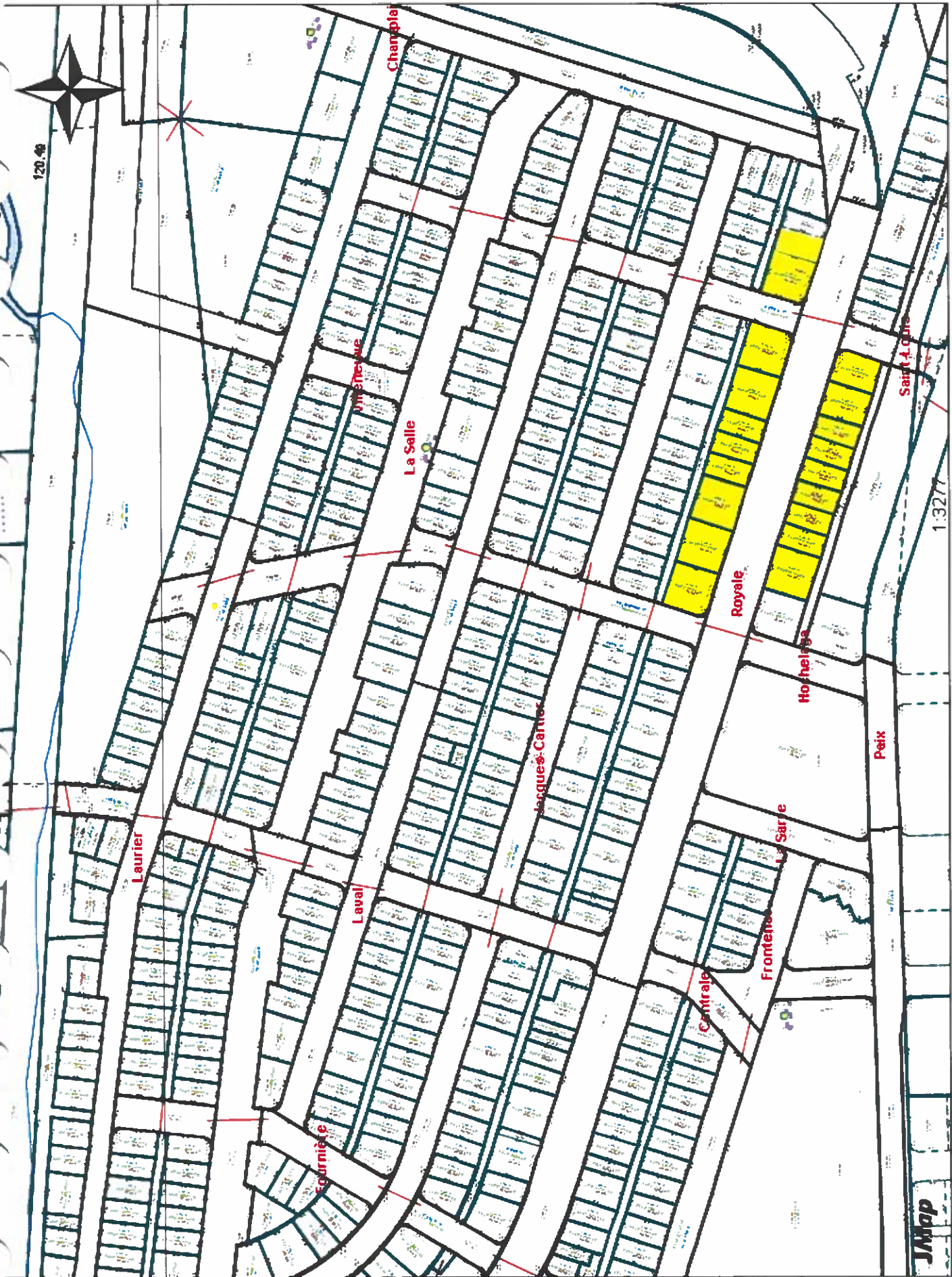


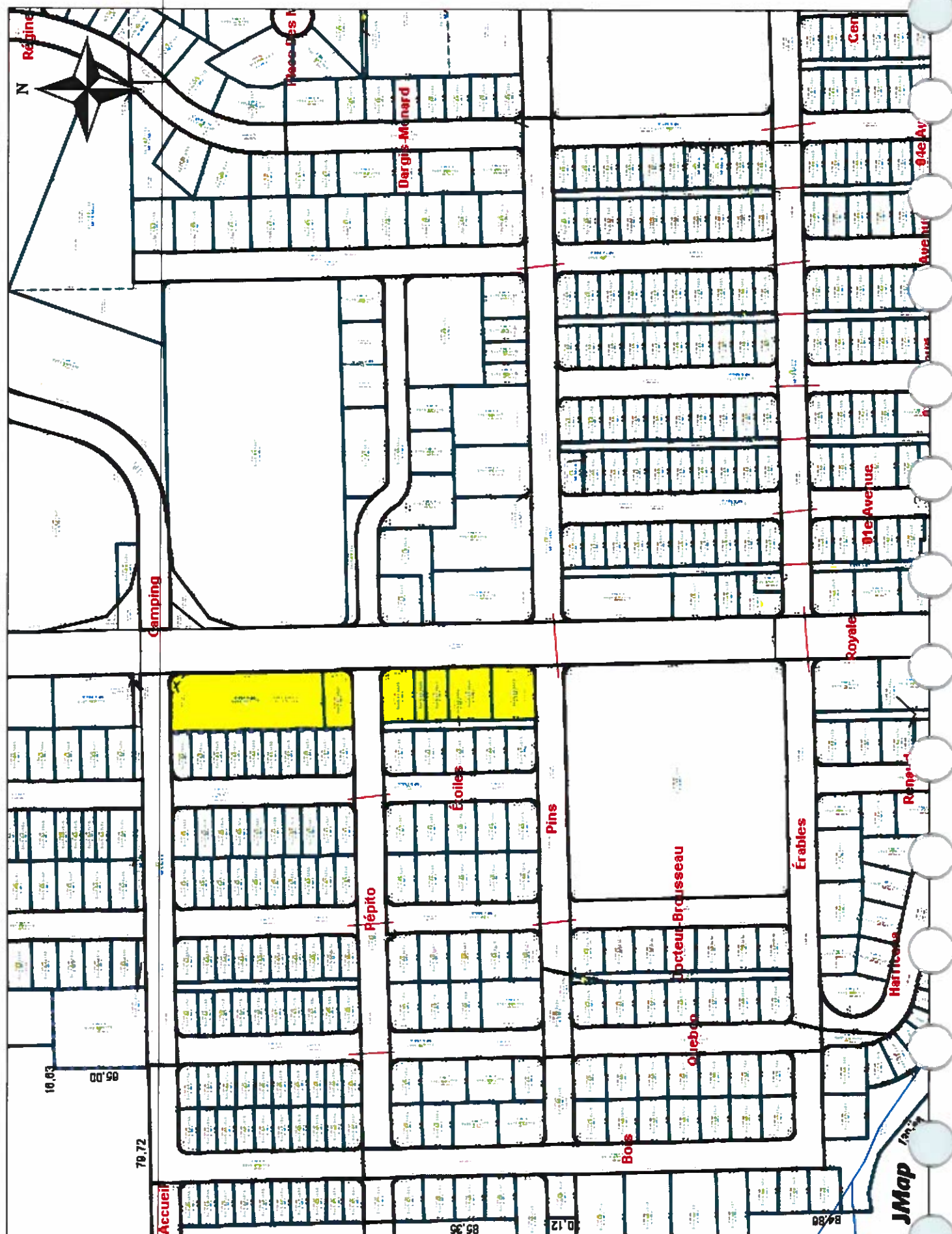
Règlements de la Ville de Malartic

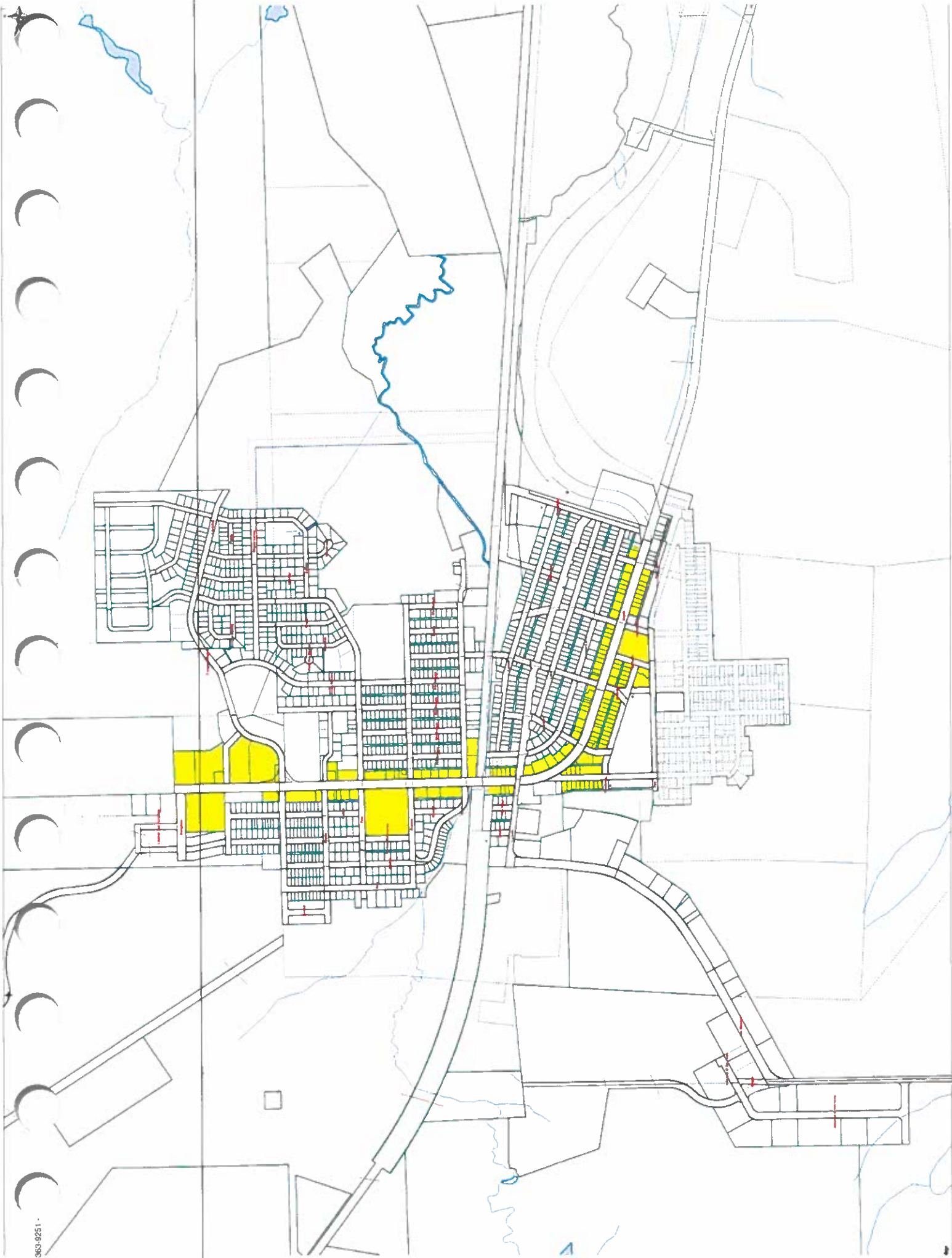




Règlements de la Ville de Malartic









ANNEXE B

FORMULAIRE D'APPLICATION
PROGRAMME DE REVITALISATION
DU CENTRE-VILLE DE MALARTIC



2026

Coordonnées

Adresse de la propriété à rénover :
Nom du propriétaire ou du requérant :
Adresse du propriétaire ou du requérant :
Téléphone :
Courriel :

Description des travaux envisagés

.....
.....
.....
.....
.....

Période estimée des travaux de rénovation

Début des travaux :
Fin des travaux :

	oui	non
Avez-vous déjà un entrepreneur pour effectuer vos travaux ?	☐	☐
Avez-vous déjà fait faire les plans de vos travaux ?	☐	☐

Déclaration du propriétaire et/ou du représentant autorisé

Je déclare être propriétaire et/ou représentant dûment autorisé en titre de l'immeuble ci-dessus décrit et je demande à bénéficier du programme « Revitalisation du centre-ville ». Je déclare être informé de toutes les exigences du programme et je m'engage à les respecter. En déposant cette demande, je m'engage à participer au programme si le projet est sélectionné. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont véridiques et complets, sachant que tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière entraînerait son annulation et le remboursement de la subvention. Je suis conscient que le dépôt de cette demande ne garantit en aucun cas la sélection de mon projet.

.....
Signature du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé

.....
Date



ANNEXE C

PROGRAMME DE REVITALISATION DU CENTRE-VILLE DE MALARTIC
GRILLE D'ÉVALUATION OFFICIELLE (Total : 100 points)

IDENTIFICATION DU BÂTIMENT

Adresse du bâtiment : _____

Nom du propriétaire / mandataire : _____

Téléphone : _____

Description sommaire des travaux : _____

Coût projeté des travaux : _____

A. LOCALISATION ET ÉTAT DU BÂTIMENT (20 POINTS)

Critère	Description	Pointage
Positionnement stratégique de l'immeuble	- Rue Royale (entre les rues Hochelaga et Fournière) (10)	/10
	- Rue Royale (entrées de la ville) (6)	
	- Rues adjacentes (3)	
Vétusté et dégradation de l'immeuble	- Dégradation majeure (10)	/10
	- Modérée (6)	
	- Bon état (2)	

B. QUALITÉ ET VALEUR AJOUTÉE DU PROJET (30 POINTS)

Critère	Description	Pointage
Ampleur des travaux	- Rénovation majeure (entre 40 000 et 60 000 \$ d'aide financière) (10)	/10
	- Rénovation modérée (entre 20 000 et 39 999 \$ d'aide financière) (6)	
	- Rénovation mineure (moins de 20 000 \$ d'aide financière) (2)	



Règlements de la Ville de Malartic

Aménagement complémentaire (paysager, mobilier, enseignes, etc.)	- Implantation de nouveaux aménagements complémentaires (10) - Bonification d'aménagements existants (6) - Aucun aménagement complémentaire prévu (2)	/10
Bonification discrétionnaire du comité	Projet catalyseur, innovation, signature architecturale, contribution exceptionnelle	/10

C. IMPACT STRATÉGIQUE POUR LE CENTRE-VILLE (30 POINTS)

Critère	Description	Pointage
Impact sur l'occupation commerciale	- Nouveau commerce structurant (10) - Maintien d'un commerce (6) - Résidentiel uniquement (2)	/10
Visibilité et effet transformationnel	- Transformation majeure (10) - Notable (6) - Limitée (2)	/10
Effet catalyseur pour le centre-ville de Malartic et génération d'investissements complémentaires	- Effet structurant majeur et génération d'investissements complémentaires (10) - Effet structurant modéré (6) - Peu d'impact sous-jacents pour le centre-ville (2)	/10

D. SOLIDITÉ FINANCIÈRE ET ÉCHÉANCIER (20 POINTS)

Critère	Description	Pointage
Effet de levier financier	- Contribution privée anticipée plus de 70% du projet (10) - Contribution privée anticipée entre 50-70% du projet (6) - Contribution privée anticipée est moins de 50% du projet (2)	/10
Échéancier du projet	- Échéancier clair et réalisable dans les 12 prochains mois (10) - Échéancier flexible et réalisable dans les 18 prochains mois (6) - Échéancier non-déterminé et/ou non réalisable dans les 18 prochains mois (2)	/10



POINTAGE FINAL

Section	Points obtenus
A	
B	
C	
D	

TOTAL : _____ /100

Seuil recommandé d'admissibilité : 60 /100

Priorité élevée : 75 /100 et plus

COMMENTAIRES DU COMITÉ

Date d'évaluation du projet: _____



Règlements de la Ville de Malartic

